



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 17/1912/A
Date du prononcé 18 novembre 2022
Numéro du rôle 2022/AL/33
En cause de : UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES C/ B.

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 E

Arrêt

* assurance maladie invalidité – fin d'incapacité de travail (article 100 des lois coordonnées du 14 juillet 1994) – expertise – entérinement
Recevabilité de l'appel (article 1050 CJ) – jugement mixte

EN CAUSE :

L'Union Nationale Des Mutualités Libres, en abrégé « U.N.M.L. », dont les bureaux sont établis à 1070 ANDERLECHT, route de Lennik, 788 A, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 411.766.483,
partie appelante au principal, intimée sur incident
ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman 45
et ayant comparu par Maître Wendy KLEE

CONTRE :

Monsieur B.

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « *Monsieur B.* »
ayant pour conseil Maître Olivier EVRARD avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome 25
et ayant comparu personnellement, assisté par son conseil,

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 octobre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2eme chambre (R.G. 17/1912/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 14 janvier 2022 et notifiée à Monsieur B. par pli judiciaire le 17 janvier 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 février 2022 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 20 janvier 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 16 février 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 21 octobre 2022 ;
- les conclusions de Monsieur B., reçues au greffe de la cour le 19 avril 2022 ;
- les conclusions de l'UNML, reçues au greffe de la cour le 30 mai 2022 ;
- le dossier de pièces de Monsieur B, reçu au greffe de la cour le 8 septembre 2022 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 octobre 2022.

Après la clôture des débats, Monsieur Eric Venturelli, substitut général, a été entendu en son avis oral auquel l'UNML a répliqué verbalement.

La cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 18 novembre 2022.

I. LES FAITS

1

Monsieur B. est né le XX XX 1970 et est actuellement âgé de 52 ans.

Il a été occupé en qualité de militaire statutaire à partir du 1^{er} septembre 1987.

Par décision du 29 juin 2011, la Commission militaire d'aptitude et de réforme d'appel a déclaré Monsieur B. définitivement inapte pour le service.

Monsieur B. a été rendu à la vie civile le 1^{er} août 2011.

2

Monsieur B. a été reconnu en incapacité de travail par son organisme assureur à partir du 1^{er} août 2011 pour un syndrome fibromyalgique, sacro-illite sur spondylarthrite ankylosante.

3

Par la décision litigieuse du 14 mars 2017, l'UNML a considéré que Monsieur B. n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994, à partir du 27 mars 2017.

4

Monsieur B. a contesté cette décision par requête du 18 avril 2017.

II. LES RETROACTES DE LA PROCEDURE EN INSTANCE

5

Par jugement du 20 décembre 2017, le tribunal du travail a ordonné une mesure d'expertise, confiée à l'expert Dony.

L'expert Dony a déposé son rapport final le 27 avril 2018. Il estime que, depuis le 27 mars 2017, Monsieur B. ne présente pas l'état d'incapacité déterminé par l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994.

6

Par jugement du 1^{er} avril 2019, les premiers juges ont écarté ce rapport et ont confié une nouvelle mission d'expertise, confiée à l'expert Remy.

L'expert Remy a déposé son rapport le 15 mai 2020. Il soutient également que Monsieur B. ne présentait pas l'état d'incapacité déterminé par l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 à la date visée par la décision litigieuse.

III. LE JUGEMENT DONT APPEL

7

Par le jugement dont appel du 13 décembre 2021, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

« Avant dire droit plus avant, ordonne le renvoi du dossier à l'expert aux fins de la mission complémentaire telle que reprise aux motifs. »

IV. L'APPEL

8

L'UNML a interjeté appel de ce jugement par requête du 14 janvier 2022.

Elle demande à la cour de réformer le jugement, d'entériner le rapport de l'expert Remy et de déclarer la demande de Monsieur B. recevable mais non fondée.

9

Monsieur B. demande à la cour, à titre principal, de déclarer l'appel de l'UNML irrecevable.

A titre subsidiaire, il demande à la cour de condamner l'UNML à l'indemniser à partir du 27 mars 2017.

Il demande également la condamnation de l'UNML aux dépens d'instance et d'appel, liquidés à la somme totale de 714,20 EUR.

V. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

10

Par son avis verbal donné à l'audience du 21 octobre 2022, Monsieur Eric Venturelli, substitut général, a considéré qu'il convenait de déclarer l'appel de l'UNML irrecevable.

VI. LA RECEVABILITE DES APPELS

11

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 14 décembre 2021, remis à la poste à la même date et accusé pour réception en date du 15 décembre 2021 par l'UNML.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 14 janvier 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel a donc été introduit dans les formes et délai légaux.

12

Sa recevabilité n'en est cependant pas pour autant acquise.

L'article 1050 du Code judiciaire énonce en effet ce qui suit :

« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut. »

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. »

C'est l'article 19 du Code judiciaire qui définit les notions de jugement définitif et de jugement avant dire droit.

Un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse.

Une décision avant dire droit est celle par laquelle le juge ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

Conformément à l'article 1050 du Code judiciaire, sauf si le juge en décide autrement, un jugement avant dire droit ne peut faire l'objet d'un appel immédiat. L'appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

Il existe également des jugements mixtes, qui ordonnent une mesure préalable ou règlent provisoirement la situation des parties mais qui, par ailleurs, tranchent définitivement une question litigieuse.

Ces jugements sont immédiatement appelables¹.

13

Opérant un revirement de sa jurisprudence antérieure², par un arrêt du 12 février 2021³, la Cour de cassation a dit pour droit que le jugement qui a ordonné, sous astreinte, à une partie de communiquer à un expert certains documents ne constitue pas une décision définitive susceptible d'appel, même lorsque cette condamnation a fait l'objet d'une contestation. La Cour de cassation a confirmé cette nouvelle position par un arrêt du 11 juin 2021⁴.

¹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, "L'appel en hoche-pot (pourri)", *J.T.*, 2019, n°6792, p. 783, n°26.

² Cass., 3 décembre 2020, *J.T.*, 2020/5, p. 97. Cette position était critiquée par une doctrine unanime (G. Closset-Marchal, D. Mougnot, G. de Leval, P. Taelman, J. van Compennolle, J.-F. van Drooghenbroeck, P. Thiriart, W. Vandebussche, B. Allemeersch, S. Voet, S. Ménetrey, A. Hoc, F. Georges, J. van Doninck, K. Broeckx, M.-A. Delvaux et P. van Orshoven, « Un arrêt sans dirie droit », *J.T.*, 2021/5, p. 100-102).

³ Cass., 12 février 2021, *J.T.*, 2021/9, p. 182.

⁴ Cass., 21 juin 2021, *J.T.*, 2021/36, p. 745.

Ce faisant, la Cour de cassation a consacré une conception nettement plus large de la notion de décision avant dire droit qui se définit maintenant en répondant à la question de savoir si le juge s'est ou non prononcé sur la recevabilité ou le fondement de la demande et non plus en répondant à la question de savoir si le juge a ou non tranché une contestation.

En d'autres termes, selon la nouvelle conception de la Cour de cassation, le jugement reste dans la sphère de l'avant dire droit et n'est donc pas susceptible d'appel lorsque le juge ne s'est pas prononcé, même partiellement, sur la recevabilité ou le fondement de la demande.

Ce revirement de jurisprudence a été salué par la doctrine⁵.

Appliquant le nouvel enseignement de la Cour de cassation, notre cour autrement composée⁶ a dit pour droit qu'un jugement doit être qualifié d'avant-dire droit lorsqu'il s'est borné à écarter un rapport d'expertise et à désigner un nouvel expert sans trancher de question litigieuse relative à la recevabilité ou au fondement de la demande.

14

En l'espèce, le tribunal a dit pour droit ce qui suit :

« (...) Le tribunal estime que l'expert laisse planer un doute quant à la question de savoir s'il a fait son évaluation de l'incapacité du requérant en tenant compte uniquement de l'exercice d'un travail à temps plein comme l'exige l'application des dispositions de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. » (page 2 du rapport)

Ce faisant, les premiers juges ont définitivement dit pour droit que l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 exige que la capacité de travail de l'assuré social soit examinée uniquement au regard de l'exercice d'un travail à temps plein.

Les premiers juges ont adopté une option définitive très claire. Ils ont donc tranché une question litigieuse relative au fondement de la demande.

Partant, le jugement dont appel n'est pas un jugement avant dire droit mais est un jugement mixte, appelable immédiatement.

15

L'appel de l'UNML est donc recevable.

16

⁵ J.-F. van Drooghenbroeck, note sous Cass., 12 février 2021, *J.T.*, 2021/9, p. 182.

⁶ C. trav. Liège (division Liège), 7 mars 2022, R.G. n°2021/AL/209.

Il en va de même de l'appel incident de Monsieur B., formé par ses premières conclusions déposées au greffe le 19 avril 2022.

VII. LE FONDEMENT DES APPELS

7.1 Principes

17

L'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 énonce que :

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. »

Cette disposition impose donc le respect cumulatif de trois conditions pour ouvrir le droit aux indemnités :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité,
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels,
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

18

Le conflit liant les parties étant de nature principalement médicale, le tribunal a choisi d'avoir recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties.

L'expert judiciaire peut lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise. Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert⁷.

⁷ Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique⁸, consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

Les cours et tribunaux font donc généralement confiance à l'avis d'ordre technique donné par l'expert judiciaire, sauf par exemple s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée non justifiée.

Dans cette hypothèse, le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert⁹.

7.2 Application en l'espèce

19

L'UNML demande à la cour de réformer le jugement dont appel et d'entériner le rapport de l'expert Remy.

Monsieur B. estime que le rapport de l'expert Remy doit être écarté.

Il convient donc d'examiner les mérites de ce rapport d'expertise et de déterminer si l'avis technique de l'expert permet à la cour de trancher le litige.

7.2.1 Raisonement de l'expert

20

L'expert a estimé que Monsieur B. ne présentait pas l'état d'incapacité déterminé par l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994.

« La maladie fibromyalgique semble contenue, peut-être plus marquée à certains moments qu'à d'autres et le patient avait déjà connu cela aux environs de 2008.

Il n'y a pas de preuve que la fibromyalgie ait provoqué l'un ou l'autre dégât complémentaire et la fibromyalgie n'obère pas l'espérance de vie.

La spondylarthrite axiale n'engendre pas de trouble fonctionnel important [dans le chef de] Monsieur B.

Tenant compte de cela, un premier avis, comme demandé par le tribunal, est de considérer que el seuil des 66,6% d'incapacité de travail (au sens de la mission qui m'a

⁸ Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p.1021.

⁹ Article 984 du Code judiciaire.

été donnée) n'est pas atteint, ni maintenant, ni précédemment, à la date du 27.03.2017. » (page 16 du rapport)

7.2.2 Contestations de Monsieur B.

21

Monsieur B. estime que ce rapport ne peut être entériné. Il invoque plusieurs arguments qu'il convient d'examiner soigneusement.

a) Absence d'amélioration de sa situation médicale

22

Monsieur B. souligne que l'UNML a reconnu son incapacité de travail du 1^{er} août 2011 au 26 mars 2017 et que sa situation médicale n'a connu aucune amélioration à partir du mois de mars 2017.

Il soutient donc que l'UNML n'avait aucune raison de mettre fin à son indemnisation. Il estime même qu' *« il est incompréhensible et inacceptable de constater que l'expert considère qu'il importe peu qu'une décision ait été prise à tort ou à raison et qu'[il] ait été pris en charge pendant 6 ans »* (page 10 de ses conclusions).

23

La cour se doit de rappeler fermement que l'UNML n'a pas à démontrer une quelconque aggravation de la situation médicale de Monsieur B. à partir du mois de mars 2017.

En effet, l'assuré social ne dispose pas d'un droit à voir perdurer indéfiniment à son profit les effets d'une décision erronée¹⁰.

La législation étant d'ordre public, *« il ne pourrait se concevoir qu'une situation médicale non conforme aux principes d'intervention de l'assurance maladie-invalidité puisse indéfiniment se maintenir au profit d'un assuré social »*¹¹.

24

Il appartient donc à la cour de confronter la situation de Monsieur B. aux conditions légales, d'apprécier si, à partir du 27 mars 2017 et au-delà, Monsieur B. présente ou non l'état d'incapacité de travail déterminé par l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 et de mettre un terme à l'octroi des indemnités, même obtenues depuis une longue période, s'il est constaté qu'il ne remplit pas ces conditions.

¹⁰ Cass., 3 mai 1993, J.T.T., 1994, 8 ; C. trav. Mons, 26 avril 2006, R.G. n°19.623, inédit ; C. trav. Mons, 18 avril 2018, J.T.T., 2018, liv. 1316, 358.

¹¹ C. trav. Mons, 18 avril 2018, J.T.T., 2018, liv. 1316, 358.

b) Impact d'autres décisions**25**

Monsieur B. invoque plusieurs décisions antérieures et postérieures à la décision litigieuse, émanant principalement de tiers mais également de son organisme assureur, et qui reconnaissent le caractère sérieux de sa situation médicale.

26

Par décision du 14 avril 2011 (pièce 2 de son dossier), confirmée en appel sur ce point, la Commission militaire d'aptitude et de réforme a décidé que Monsieur B. était inapte pour le service.

Cette décision est fondée sur la capacité de Monsieur B. a exercé ses fonctions de militaire alors que les conditions de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 impose d'examiner la capacité de gain sur le marché général du travail.

27

La décision de l'ONEm du 25 juillet 2017 (pièce 11 du dossier de Monsieur) reconnaît uniquement une inaptitude permanente d'au moins 33% or c'est une réduction des 2/3 de sa capacité de gain que doit démontrer Monsieur B.

28

Les décisions de l'organisme assureur des 21 septembre 2017 (pièce 14 du dossier de Monsieur) et 27 juillet 2020 (pièce 15 du dossier de Monsieur) ne démontrent pas non plus une réduction des deux tiers de la capacité de gain de Monsieur B. mais uniquement la reconnaissance d'une pathologie lourde dans le cadre d'un remboursement de soins de santé (kinésithérapie).

29

Monsieur B. invoque encore une décision du SPF Sécurité sociale – direction générale personnes handicapées du 9 août 2010 (pièce 1 u dossier de Monsieur). Par cette décision, le SPF reconnaît effectivement une réduction de sa capacité de gain à tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner.

29.1

Cependant, cette décision émane d'un tiers au litige et ne lie ni l'UNML ni la cour.

29.2

Monsieur B. soutient que dans un litige similaire, la jurisprudence¹² reconnaîtrait l'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994. La cour ne fait pas du tout la même lecture que Monsieur B. de la décision qu' invoque.

¹² C. trav. Bruxelles, 14 mars 2012, R.G. n°2010/AB/954, pièce 19 du dossier de Monsieur.

Dans l'affaire qui avait été soumise à la cour du travail de Bruxelles, l'expert judiciaire désigné pour trancher le litige en assurance maladie invalidité avait « *confirmé l'incapacité de travail à la date du 25 février 2008 mais [avait] considéré qu'à la date du 1^{er} janvier 2009, des évolutions positives pouvaient être constatées* ». L'assuré social soutenait que sa situation médicale s'était dégradée après la fin des travaux d'expertise et que c'est pour cette raison que le SPF Sécurité sociale avait, par la suite, adopté une décision reconnaissant la réduction de gain. La cour a considéré que, dans ce contexte chronologique précis, « *cette reconnaissance [par le SPF Sécurité sociale pouvait] être considérée comme une preuve suffisante de l'incapacité de travail au sens de la loi sur l'assurance indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* » au motif que les deux concepts sont proches.

La temporalité dans le présent dossier est tout à fait différente. La décision du SPF Sécurité sociale est antérieure à la première reconnaissance de l'UNML de l'incapacité de travail et par conséquent, bien antérieure à la décision litigieuse et aux travaux des deux expertises ordonnées par les premiers juges.

Compte tenu de cette temporalité et des autres éléments du dossier (notamment les deux rapports d'expertise), cette décision du SPF Sécurité sociale ne peut constituer une preuve suffisante de l'incapacité de travail au sens de la loi du 14 juillet 1994.

c) Possibilité de travail à temps partiel

30

C'est par ailleurs à tort que les premiers juges ont écarté le rapport de l'expert Remy au motif que l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 imposerait de tenir compte uniquement de la possibilité d'exercer un travail à temps plein.

En effet, la Cour de cassation considère de manière très claire que :

« [L'article 100, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994] commande de comparer la capacité qu'a encore le travailleur de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée avec celle d'une personne de même condition et de même formation dans les professions de référence. Elle n'autorise pas à négliger, pour apprécier la capacité de gain restante du travailleur, celle qu'il a de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée à temps partiel. »

Les conclusions du ministère public précédant cet arrêt sont également éclairantes. Elles enseignent ce qui suit :

« Les 66% auxquels fait référence l'article 100 précité repose sur un critère tenant à une perte de « capacité de gain » et non d'un volume de travail déterminé.

(...) Un travailleur qui doit réduire son temps e travail à mi-temps voit en règle sa capacité de gain réduite de moitié et peut difficilement prétendre sur cette seule base atteindre un degré d'incapacité de deux tiers au moins, même si le volume d'activité ne correspond pas nécessairement à la valeur du gain qui s'y attache. »

31

La cour est donc convaincue par l'analyse de l'expert Remy qui retient que Monsieur B. est capable de mener une activité d'informaticien « *à temps partiel, à mi-temps par exemple, en télétravail pourquoi pas* » (page 19 du rapport de l'expert).

d) Appréciation de l'état d'incapacité de Monsieur B.**32**

Pour le surplus, Monsieur B. estime que l'expert sous-évalue son état d'incapacité de travail.

Il se fonde sur différents rapports de son médecin-conseil.

33

L'expert Remy a analysé l'ensemble des pièces communiquées par Monsieur B., il y a répondu en soulignant que « *Monsieur B. écrit beaucoup et extrait du rapport certains propos. Il n'y a, dans ce qu'il écrit, rien qui ait échappé à l'analyse critique que j'ai menée* ».

34

La cour note encore que les conclusions de l'expert Remy sont conformes à l'analyse du premier expert désigné par le tribunal, l'expert Dony, qui relevait ce qui suit :

*« Monsieur B. a acquis une formation en informatique assez évoluée.
Monsieur B. continue de faire de l'informatique comme il l'a déclaré lors de l'expertise.
Monsieur B. présente une spondylarthrite ankylosante, mais le docteur Ribbens a considéré que celle-ci entraîne une réduction de la capacité de travail, mais sans préciser que celle-ci atteint 66% comme l'écrit erronément le Docteur Rennotte.
Au niveau clinique, on observe des limitations fonctionnelles modérées.
Nous notons aussi que Monsieur B. décrit des douleurs en position assise après un demi-heure, mais qu'il fait de longs voyages en voiture avec son épouse. Il confirme d'ailleurs dans sa réponse au rapport préliminaire être capable de conduire 2 heures sur autoroute ... ce qui est en contradiction avec les plaintes déclarées en position assise durant une demi-heure.
En conséquence et tenant des données médicales, nous estimons que Monsieur B. est apte à exercer un travail d'informaticien, de maintenance en informatique ou de vendeur et conseiller dans un magasin d'informatique.*

En conséquence, il ne correspond pas aux critères de l'article 100 à partir du 27/038/2017. » (page 17 du rapport de l'expert Dony)

7.2.3 Conclusions

35

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour ne voit pas de motif de s'écarter des conclusions de l'expert, qui ont été établies en tenant compte observations de Monsieur B. et de son médecin-conseil.

Le rapport de l'expert est complet, circonstancié et motivé.

Il convient de réformer le jugement dont appel et de l'entériner sans qu'il soit nécessaire de confier à l'expert une mission complémentaire d'expertise voire d'interroger un nouvel expert.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel le conseil de l'UNML a répliqué verbalement.

Déclare les appels recevables,

Déclare l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé,

Réformant le jugement dont appel, déclare la demande de Monsieur B. non fondée,

Condamne l'UNML aux dépens d'instance et d'appel, liquidés dans le chef de Monsieur B. à la somme totale de 714,20 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 42 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour chaque instance.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur
Gérard LOYENS, Conseiller social au titre d'employé
Assistés de Nicolas PROFETA, Greffier,

Le Greffier

Le Conseiller Social

Le Président

Monsieur Gérard LOYENS, conseiller social au titre d'employé, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **DIX-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nicolas PROFETA, Greffier,

Le Greffier

Le Président